



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/262
Portant réglementation sur la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande en date du 25 août 2026 faite par la société Roussillon vert sise 27 rue du 11 novembre 66370 PEZILLA LA RIVIERE, afin d'effectuer des travaux d'élagage au niveau du n°23 rue de la Padrère à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de la rue de la Padrère, à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 24 septembre 2026 de 08h à 19h, la rue sera barrée et la circulation interdite au niveau des n°21 à 23 rue de la Padrère, à PEZILLA LA RIVIERE et ce durant les travaux.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par l'avenue du Canigou, la route de Baho et le chemin du mas Blanes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 26 août 2026.

*Pour la commune de Pézilla-la-Rivière,
En application de l'article L.2122-17 du CGCT
Pour le Maire provisoirement empêché,
L'Adjoint,*

Yannick COSTA.



Destinataires :

Sté Roussillon vert : quentin@roussillonvert.fr

Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.